

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 NOVEMBRE 2022 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, KOCKELMANN, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;

ERLER, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS,

CRASSON, GROSJEAN, Conseillers;

Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;

Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Absents et excusés : M. LEFÈBVRE, Echevin, et M. MONVILLE, Mme DEPOUHON M. LOUSBERG, conseillers communaux.

Absente en début de séance : Mme GUILLAUME, Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

M. le Bourgmestre invite le Conseil à respecter une minute de silence en hommage à Mme [REDACTED], employée du CPAS, décédée sur son lieu de travail.

Mme GUILLAUME, Conseillère communale, entre en séance.

Modification d'un point à l'ordre du jour.

Attendu que des intercommunales ont adressé la convocation à leur assemblée générale après l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord pour modifier l'intitulé du point 12 de l'ordre du jour en :

12. Assemblées générales des intercommunales. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 octobre 2022.

Après lecture par la Directrice générale, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Modification budgétaire du cpas n° 1/2022. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire établi pour le Conseil de l'Aide sociale pour l'exercice 2022 ;

Attendu que cette modification budgétaire a été approuvée par le Conseil de l'Aide sociale en séance du 24.10.2022 ;

Attendu que cette modification budgétaire ne modifie pas l'intervention communale de la Ville de Stavelot ;

Vu la loi organique sur les CPAS ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver la modification budgétaire établie pour le CPAS pour l'exercice 2022 telle que modifiée et qui se clôture comme suit :

Service ordinaire :	recettes :	10.999.075,81 €
	dépenses :	10.999.075,81 €
	subvention de la commune :	Inchangée 1.682.073,37 €.

Service extraordinaire : recettes : 1.645.421,41 €
dépenses : 1.645.421,41 €
Résultat : 0 €

- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Aide sociale pour information et approbation par les autorités supérieures.

3. Fabrique d'église de Coo. Rectification du budget de l'exercice 2022.

Le Conseil communal,

Attendu que ledit budget présente un boni de 103.091,40 € ;

Considérant qu'il n'y a aucune intervention communale dans le budget de la Fabrique d'église de Coo pour l'exercice 2022 ;

Considérant dès lors que l'inscription de ce montant en dépenses à l'article D64-Boni présumé doit être supprimée pour laisser apparaître le résultat positif ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De rectifier le budget de la Fabrique d'église de Coo pour l'exercice 2022 en supprimant l'article D64 « budget présumé », le budget se clôturant par un boni de 103.091,40 €.

4. Fabriques d'église. Modifications budgétaires de l'exercice 2022.

Institution	Recettes	Dépenses	Résultats	Intervention communale	Avis du C.C. Approuvé par
Fabrique d'Eglise de Coo	140.776,10	21.095,13	119.680,97	0	A l'unanimité
Fabrique d'Eglise de Francheville	13.536,40	13.536,40	0	Inchangée	A l'unanimité
Fabrique d'Eglise de Francorchamps	25.112,27	25.112,27	0	+338,46	A l'unanimité
Fabrique d'Eglise de Stavelot	117.172,28	117.172,28	0	+21.651,29	A l'unanimité

5. Subsidés aux asbl et clubs sportifs. Exercice 2022.

5.1. Royal Basket Club Stavelot.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Club de basket de Stavelot a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation du basket pour tous les âges, d'encourager la pratique des sports, des activités culturelles, des loisirs et de la vie au grand air ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.700 € (1.500 € pour les jeunes et 200 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination l'achat de matériel et équipements, pour le fonctionnement ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

5.2. Football club Ster-Francorchamps.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le FC Ster-Francorchamps a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation du football pour tous les âges et d'encourager la pratique des sports ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.700 € (1.500 € pour les jeunes et 200 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination l'achat de matériel et d'équipements ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

5.3. Subsides aux Clubs sportifs. Exercice 2022. Royal Judo Club Stavelot

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Royal Judo club de Stavelot a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation du judo pour tous les âges, d'encourager la pratique des sports, des activités culturelles, des loisirs et de la vie au grand air ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.525 € (1.425 € pour les jeunes et 100 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination l'achat de matériel et équipements sportifs ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

5.4. La Truite Asbl.

Le Collège communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu que selon l'article 3 de ce règlement, le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour l'octroi des aides financières dont le montant est égal ou inférieur à 1.500 € ;

Attendu que l'asbl « La Truite » a été invitée à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.800 € (article 76401/332-01) pour les jeunes et les seniors ayant comme destination l'achat de matériels pour les stages des jeunes ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

5.5. Maison de la Laïcité de Stavelot.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que la Maison de la Laïcité de Stavelot a été invitée à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 6 contre (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 2.500,00 € (79090/332-01) ayant comme destination l'organisation de voyages et activités culturelles ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

6. Fournitures - Achat d'un véhicule hybride rechargeable (plug in) 4x4 pour le service travaux. Approbation des conditions et du mode de passation. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat d'un véhicule hybride rechargeable (plug in) 4x4 pour le service travaux" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98/-/2022VE03 et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2022, un avis de légalité N°2022/024 favorable a été accordé par le directeur financier le 4 novembre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 6 contre (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Mme Detrembleur),

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule hybride rechargeable (plug in) 4x4 pour le service travaux", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98/-/2022VE03.

Art. 4. Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

7. Travaux - Réparation et réfection d'un mur au Stockeu (Belle Vue) bis. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022VO11 relatif au marché "Réparation et réfection d'un mur au Stockeu (Belle Vue) bis" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.245,00 € hors TVA ou 84.996,45 €, 21% TVA comprise (14.751,45 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que la date du 13 décembre 2022 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire et à la modification budgétaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2022, un avis de légalité N°2022/023 favorable a été accordé par le directeur financier le 4 novembre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022VO11 et le montant estimé du marché "Réparation et réfection d'un mur au Stockeu (Belle Vue) bis", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.245,00 € hors TVA ou 84.996,45 €, 21% TVA comprise (14.751,45 € TVA cocontractant).
- Art 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Art 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- [REDACTED] Francorchamps ;
 - [REDACTED] Malmedy ;
 - [REDACTED] Malmedy ;
 - [REDACTED] Waimes ;
 - [REDACTED] Waimes.
- Art 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 13 décembre 2022 à 12h00.
- Art 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire et à la modification budgétaire de l'exercice 2022, article 421/731-60.
- Art 6. Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

8. Services. Mission d'auteur de projet pour étude du site des Etangs. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022 UR02 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour étude du site des Etangs." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.650,00 € hors TVA ou 24.986,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que la date du 14 décembre 2022 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire 2022, article 124/733-51//2022 UR02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022 UR02 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour étude du site des Etangs.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.650,00 € hors TVA ou 24.986,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- [REDACTED]
Liège - Sart Tilman ;
- [REDACTED] Lierneux ;
- [REDACTED] Louveigné ;
- [REDACTED] Awenne.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 décembre 2022 à 12h00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire 2022, article 124/733-51//2022 UR02.

9. Patrimoine. Convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude, au profit de la SPGE. Approbation

Le Conseil communal,

Attendu que la SPGE a posé des canalisations d'eaux usées et a construit des ouvrages y relatifs pour la station de pompage de la Plaine Eugène Daxhelet ;

Attendu que dans le cadre de ces travaux des emprises ont été réalisées en pleine propriété ou en sous-sol dans les parcelles cadastrées Stavelot – Division 1 – Section B – n° 2302 a, 2299 h, 2298 r, 2298 p et 2298 n pour une superficie de 102 m² en pleine propriété et 461 m² en sous-sol, propriété de la Ville de Stavelot ;

Attendu que la SPGE doit acquérir les terrains en pleine propriété pour tous les ouvrages hors sol et les chambres de visite ainsi qu'en sous-sol pour les canalisations ;

Attendu qu'une servitude d'accès à ces ouvrages doit être créée pour l'entretien, la surveillance et la réparation ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert, Florence de Francquen du bureau d'études [REDACTED], en date du 10 avril 2018 ;

Vu la convention de cession, au profit de la SPGE, et établie par la SPGE ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 49 de la loi du 10 mars 1925 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2.11.1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de la transcription en matière d'acquisitions d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

1. d'approuver la convention de cession de la Ville de Stavelot à la SPGE, portant sur des emprises dans les parcelles cadastrées Stavelot – Division 1 – Section B – n° 2302 a, 2299 h, 2298 r, 2298 p et 2298 n pour une superficie de 102 m² en pleine propriété et 461 m² en sous-sol ;
2. d'approuver la cession pour l'euro symbolique ;
3. de désigner M. le Bourgmestre et M. la Directrice Générale pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation des actes ;
4. M. le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

10. Patrimoine. Vente d'un terrain communal à Refat.

Le Conseil Communal,

Attendu que la parcelle division 1 – section E – n° 224/02, propriété de la Ville de Stavelot, est cadastrée en tant que terre vaine et vague pour une superficie de 3 ares 36 ca ;

Attendu que ce terrain est riverain de part et d'autre de parcelles appartenant à Mme Andrée Fourgon ;

Attendu que Madame [REDACTED] vend ses parcelles à Madame [REDACTED] ;

Attendu que Madame [REDACTED] souhaite également acquérir la parcelle appartenant à la Ville de Stavelot vu que celle-ci se situe entre les parcelles de Madame [REDACTED] ;

Attendu qu'au vu des éléments précédents, la publicité n'est pas de mise ;

Vu l'expertise réalisée en date du 09/09/2021 par l'Immobilière [REDACTED] Francorchamps ;

Vu le projet d'acte dressé par l'étude de Maître [REDACTED], Notaire à la Résidence de Stavelot, rue [REDACTED] ;

Vu la Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 02/11/1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de la transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du collège du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

1. de marquer son accord sur la cession de gré à gré de la parcelle cadastrée Stavelot – Division 1 – Section E – n° 224/02 d'une contenance de 336 m² pour un montant total de 9.240 € (neuf mille deux cent quarante euros) ;

2. de désigner M. le Bourgmestre et Mme la Directrice Générale pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation des actes ;
3. M. le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

11. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier des bois communaux de Stavelot

Le Conseil communal,

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;

Vu les délibérations du Collège communal du 20 mai 2020 décidant de marquer son accord sur les principales propositions relatives au projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux proposées par le Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement – DNF – Direction de Liège ;

Vu l'avis favorable conditionné de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de Liège, du 25 mai 2021 ;

Vu le premier avis du Pôle environnement du 19 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 septembre 2021 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de Stavelot proposé par Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement – DNF – Direction de Liège ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois de Stavelot qui a été soumis à enquête publique entre le 13 décembre 2021 et le 7 février 2022, et qui n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Vu la seconde demande d'avis au Pôle environnement du 30 juin 2022, et qui n'a pas remis d'avis ;

Considérant la présente déclaration environnementale :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier. Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois de Stavelot (919,45 ha), on retiendra les éléments suivants : 1 site Natura 2000 (20,7 hectares soit 2,3 %), réserves intégrales (8,67 ha soit 3 % de la forêt feuillue), protection de l'eau (102 ha), protection des pentes (147,8 ha), protection des sols hydromorphes et tourbeux (239,48 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée en certains endroits, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois de Stavelot ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer des de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier des bois de Stavelot n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier des bois de Stavelot tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1^{er} du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois de Stavelot qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Liège.

Article 2. le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 Liège.

12. Assemblées générales des intercommunales. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

12.1. IMIO. Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre d'Imio ayant son siège Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes (Gembloux) ;

Vu le courriel, en date du 26 octobre 2022, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 13 décembre 2022, à 18 h.00;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Imio ;

A l'unanimité,

DECIDE,

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Imio.
 1. Présentation des nouveaux produits et services.
 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
 4. Nomination de madame [REDACTED] au poste d'administrateur représentant les provinces.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour ;
- de laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Imio, avant la date de l'assemblée générale.

12.2. AIDE (Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège). Assemblée générale ordinaire du 15.12.2022. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre de l'AIDE ayant son siège rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas ;

Vu le courriel, en date du 10 novembre 2022, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 15 décembre 2022, à 18 h.00;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIDE ;

A l'unanimité,

DECIDE,

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
 2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
 3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour ;
- de laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIDE, avant la date de l'assemblée générale.

12.3. Aqualis. Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre d'Aqualis ayant son siège boulevard Renier 17 à 4900 Spa ;

Vu le courriel, en date du 14 novembre 2022, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 14 décembre 2022, à 17 h.00;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Aqualis ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Aqualis :
 1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générales.
 2. Plan stratégique et financier 2023/2025. Actualisation. Approbation ;
 3. Démission et nomination d'un administrateur. Ratification.
- de ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour ;
- de laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Aqualis, avant la date de l'assemblée générale.

12.4. Ecetia. Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre d'Ecetia ayant son siège rue Sainte-Marie 5/9 à 4000 Liège ;

Vu le courriel, en date du 8 novembre 2022, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2022, à 18 h.00;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Ecetia ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia :
 - o Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation et approbation ;
 - o Administrateurs – Démission et Nomination ;
 - o Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
 - o Lecture et approbation du PV en séance.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour ;
- de laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Ecetia, avant la date de l'assemblée générale.

12.5. Neomansio. Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune est membre de Neomansio ayant son siège rue des Coquelicots 1, 4020 Liège ;

Vu le courriel, en date du 14 novembre 2022, par lequel cette société nous invite à prendre part à son Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 22 décembre 2022, à 18 h.00;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Neomansio ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Neomansio :
 1. Plan stratégique 2023-2024-2025 : examen et approbation.
 2. Propositions budgétaires pour les années 2023-2024-2025.
 3. Lecture et approbation du procès-verbal.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour ;
- de laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Neomansio, avant la date de l'assemblée générale.

13. Bilan de la saison touristique d'été. Information.

En l'absence de M. P. Lefèbvre, Echevin du Tourisme, Monsieur le Bourgmestre donne lecture du bilan établi par celui-ci pour la saison touristique de l'été 2022.

En Wallonie, l'été 2022 a connu une nouvelle hausse de la fréquentation touristique : le taux d'occupation moyen des hébergements atteignait 80% alors que 61% des offices touristiques, dont le nôtre, enregistraient une augmentation du nombre de visiteurs.

L'espace communal n'a donc pas échappé à cette évolution avec le **circuit** pour locomotive. On y a enregistré deux records de fréquentation : 75000 entrées pour les 24 Heures, 110000 pour le Grand Prix. Cette dernière épreuve a fait l'objet d'une étude économique qui livre des chiffres intéressants parmi lesquels celui-ci : chaque spectateur étranger a dépensé en moyenne 182 euros/jour. Comme le séjour moyen a duré 4 jours, 728 euros/personne ont été injectés, pour la plus grande part localement, notamment pour l'hébergement, la nourriture, le parking et des achats divers. Il est difficile de chiffrer avec précision l'impact d'une saison entière de course automobile, soit quasi 200 jours par an, mais l'impact de cette attraction aux différentes formules d'hébergement est indéniable. C'est Francorchamps qui assure l'animation dans les hôtels et dans les gîtes et place l'indice d'attractivité de la commune parmi les plus importants du pays. Il suffit de se souvenir que le Grand Prix 2022 a été suivi par 500 millions de téléspectateurs.

S'agissant des gîtes, leur fréquentation est jugée très satisfaisante par les ménages auxquels ils assurent des revenus. Je rappelle que 75% d'entre eux habitent dans le village où ils ont aménagé leur gîte. Je souhaite une nouvelle fois souligner l'atout que représente ce type d'hébergement qui permet de recevoir de nombreux touristes dispersés au sein même de l'espace communal, tout à côté des attractions et au plus proche de l'information diffusée par notre Office du Tourisme.

Le bel été a également profité aux activités proposées à Coos où le parc visait 400000 visiteurs. Le chiffre final n'a pas encore été publié mais, à titre d'indicateur, on peut faire référence au produit des parkings communaux qui est passé de 89.308,69 euros en 2021 à 97.175,87 euros cette année, soit une augmentation de 8,8%.

A Stavelot, le nombre de visiteurs au bureau d'accueil de l'Office du Tourisme a considérablement augmenté par rapport à 2021 : + 25% en juin, + 41 en juillet, + 27% en août. Le raccourcissement des vacances d'été n'a donc pas eu d'impact négatif sur le mois d'août. Au total, 13 500 personnes se sont informées auprès de nos agents d'accueil. 36% d'entre elles venaient de Wallonie, 36% de Flandre, 13% des Pays-Bas et 5% de Bruxelles.

L'Abbaye annonce le meilleur été depuis 10 ans. Pour juillet/août, alors que le temps a été beau (ce qui n'est en principe pas favorable aux attractions intérieures), elle a enregistré 12.512 entrées (pour 11.344 en 2021, + 10%). "C'est donc la meilleure fréquentation estivale depuis 2011 (excepté 2020 où les touristes étaient «bloqués» en Belgique)".

Les événements organisés au centre-ville ont également rencontré une belle audience.

Ajoutons que l'on a vu beaucoup de nageurs à la piscine, de promeneurs et de vététistes dans les sentiers, et que le cyclotourisme a continué son développement, notamment sur les RAVeLs. La belle rénovation du tronçon 44a, entre Stavelot et Hockai, a été saluée par de nombreux usagers.

L'allongement des vacances d'automne a permis un étalement de l'arrivée des francophones sur 15 jours. Ils ont été rejoints par les néerlandophones lors de la 2^e semaine. Au total, plus de touristes (un public essentiellement familial) ont été accueillis que les années précédentes : 69% d'entrées supplémentaires à l'Abbaye lors de la 1^{re} semaine.

14. Correspondance.

- 18.10 Union des Villes et des Communes.
Objet : Motions relatives aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres.
- 24.10 Zone de Secours 5 Wal
Objet : Dotations communales pour l'exercice 2023.

Coupure de l'éclairage public – échanges de courriels à ce sujet. Le Conseil communal est

informé de l'avis défavorable du Collège communal sur l'extinction de l'éclairage public

Divers

Le groupe LB pose une question orale sur l'état d'avancement des travaux pour la Maison des Jeunes. Il est répondu à cette question en séance par l'Echevin en charge de la jeunesse.

Le groupe CitoyenS ! pose une question orale sur la nouvelle législation en matière d'hébergement touristique, question à laquelle l'Echevine de l'urbanisme répond en séance.

Le groupe CitoyenS! pose une question orale sur la semaine de l'arbre, question à laquelle l'Echevin de l'environnement et des forêts répond en séance.
